

<b>DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</b>	<b>COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  N° DE20230216_009/080</b>
	<b>Du 16 FEVRIER 2023 à 18 heures30</b>
<b><u>NOMBRE :</u></b> <b>De Conseillers en exercice : 27</b> <b>De Présents : ... .. 23</b> <b>De Votants : ..... 25</b> <b>Absents ayant donné procuration ..... 3</b> <b>Absents excusés sans procuration ..... 1</b> <b>Absents non excusés sans procuration .....</b> <b><u>Objet :</u></b> <b>FINANCES - Provisions pour litiges et contentieux</b>	L'an deux mille vingt-trois, le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire, <b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc ; MAZAY Isabelle ; ANDRE Christian ; DUSSAUT Florence ; SERVILE Marc ; GIOVANNELLI Odile ; GUERRE Cyril ; ; BALLESTEROS Jérôme ; GHELFI Agnès ; MIARD Pascal ; ROQUIER Bruno ; ESCUDIER Sophie ; BERLINE Marion ; BARAGNON Guillaume ; DENAT Sophie ; LEDIEU Bertrand ; GIRON Antoine ; CRES Elisabeth; BROSSETTE Alice ; CODOU Loïc ; ROCCO Catherine ; AUGIER Marc ; MARTIN Laurence <b>Etaient absents excusés avec procuration :</b> Mme GIMENO Sophie qui avait donné procuration à Mme LAPIERRE Catherine ; Mme LINGERAT Sophie qui avait donné procuration à M. SERVILE Marc ; M. ETIENNE Patrick qui avait donné procuration à M. CODOU Loïc <b>Etaient absents excusés sans procuration :</b> Madame LAPIERRE Catherine <b>Etaient absents non excusés sans procuration : - .</b>

Madame Odile GIOVANNELLI, Rapporteur,

Rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M57 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Vu la délibération n°20221124\_074 en date du 24 novembre 2022 concernant la constitution des provisions en droit commun semi-budgétaires.

Considérant, qu'à la suite d'un grave accident corporel survenu en date du 6 mars 2020 sur un chemin communal dû à un défaut d'entretien et une absence totale de visibilité, la Société AXA France IARD met en cause le Département et la Commune, et demande une indemnité préalable d'un montant de 461 820.53 €,

Considérant le contentieux qui oppose la Commune à la Société AXA France IARD, et qu'il existe un risque financier pour la Commune qui pourrait être amenée à devoir régler un montant dans le cadre de ce contentieux

Considérant qu'il convient de constituer une provision pour contentieux d'un montant de 100 000 € dans le cadre de l'affaire susvisée,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 6 février 2023

Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**DECIDE** : de constituer une provision pour contentieux d'un montant de 100 000 € dans le cadre de l'affaire opposant la Commune à la société AXA France IARD

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents relatifs à cette délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

A Caveirac le,

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



Le Secrétaire de Séance

Antoine GIRON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine GIRON', written over a faint circular stamp.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>